

D059564/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 février 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission

E 13817



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 février 2019
(OR. en)

6195/19

ENER 63
ENV 120

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 février 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D059564/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D059564/02.

p.j.: D059564/02



Bruxelles, le **XXX**
D059564/02
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les
appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du
Parlement européen et du Conseil**

**et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de
la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les
appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du
Parlement européen et du Conseil**

**et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de
la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux
produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la directive 2009/125/CE, la Commission est tenue de fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif dans l'Union, ont un impact significatif sur l'environnement et présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) Le plan de travail «Écoconception» 2016-2019² établi par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail identifie les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et, au final, pour l'adoption mesures d'exécution, ainsi que pour le réexamen de la réglementation en vigueur.
- (3) Les mesures du plan de travail pourraient permettre de réaliser plus de 260 TWh d'économies d'énergie finale annuelles en 2030, ce qui équivaut à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 100 millions de tonnes par an en 2030. L'éclairage constitue l'un des groupes de produits énumérés dans le plan de travail, avec des économies d'énergie finale annuelles estimées à 41,9 TWh en 2030.
- (4) La Commission a établi des exigences d'écoconception pour les produits d'éclairage dans les règlements (CE) n° 244/2009³, (CE) n° 245/2009⁴ et (UE) n° 1194/2012⁵. Ces

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² COM(2016) 773 final du 30.11.2016.

³ Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées (JO L 76 du 24.3.2009, p. 3).

règlements font obligation à la Commission de les réexaminer à la lumière du progrès technologique.

- (5) La Commission a réexaminé ces règlements et en a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques ainsi que le comportement réel des utilisateurs. Le réexamen a été réalisé en étroite coopération avec les parties intéressées et les parties concernées de l'Union et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif institué par l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Ces résultats indiquent les avantages de la mise à jour des exigences applicables aux produits d'éclairage et de la simplification de ces exigences, en particulier par l'adoption d'un règlement unique pour cette catégorie de produits. Cette approche correspondant à la politique «Mieux légiférer» de la Commission devrait réduire la charge administrative pour les fabricants et les importateurs et de faciliter la vérification par les autorités de surveillance du marché, notamment en définissant plus précisément le champ d'application et les exemptions, en réduisant le nombre de paramètres pour les essais de conformité et en raccourcissant la durée de certaines des procédures d'essai.
- (7) Il ressort du réexamen que, globalement, tous les produits d'éclairage qui entrent dans le champ d'application des trois règlements existants devraient être couverts par le présent règlement. En outre, une formule uniforme devrait être établie pour le calcul de l'efficacité énergétique de ces produits d'éclairage.
- (8) La consommation électrique annuelle des produits relevant du présent règlement a été estimée à 336 TWh dans l'Union pour l'année 2015. Cela représente 12,4 % de la consommation totale d'électricité dans les 28 États membres et correspond à 132 millions de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre équivalents CO₂. La consommation d'énergie des produits d'éclairage dans un scénario de statu quo devrait diminuer à partir de 2030. Cette réduction devrait cependant ralentir à moins d'une mise à jour des exigences d'écoconception applicables.
- (9) Les aspects environnementaux des produits d'éclairage qui sont considérés comme significatifs aux fins du présent règlement sont la consommation d'énergie en phase d'utilisation ainsi que la teneur en mercure.
- (10) L'utilisation de substances dangereuses, notamment le mercure, dans les sources lumineuses, est régie par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁶. Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le présent règlement d'exigence d'écoconception concernant la teneur en mercure.

⁴ Règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 24.3.2009, p. 17).

⁵ Règlement (UE) n° 1194/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants (JO L 342 du 14.12.2012, p. 1).

⁶ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88, et modifications);

- (11) La communication de la Commission sur l'économie circulaire⁷ et le plan de travail soulignent l'importance d'un cadre pour l'écoconception à l'appui des efforts en vue d'une utilisation plus efficace des ressources et d'une économie circulaire. La directive 2012/19/UE⁸ du Parlement européen et du Conseil fait référence à la directive 2009/125/CE et indique que les exigences d'écoconception devraient faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en s'attaquant aux problèmes en amont. La directive DEEE fixe des exigences concernant la collecte séparée et le recyclage des produits d'éclairage, selon de nouvelles dispositions applicables depuis août 2018. Le présent règlement ne devrait donc pas fixer de nouvelles exigences à ce propos. Parallèlement, le présent règlement soutient la réparabilité des produits contenant des sources lumineuses.
- (12) Vu la nécessité de promouvoir l'économie circulaire et les travaux en cours sur des normes relatives à l'efficacité matérielle dans le cas des produits liés à l'énergie, de futurs travaux de normalisation devraient porter sur la modularisation des produits d'éclairage à LED, notamment les aspects tels que le flux lumineux, le spectre de rayonnement et la répartition de la lumière.
- (13) Il convient d'énoncer des exigences spécifiques applicables à la consommation d'électricité des produits d'éclairage en mode veille et en mode veille connectée. Les exigences prévues dans le règlement (CE) n° 1275/2008⁹ de la Commission ne devraient donc pas s'appliquer aux produits d'éclairage entrant dans le champ du présent règlement.
- (14) Étant donné que les exigences d'écoconception contraignantes s'appliquent aux produits mis sur le marché de l'Union quel que soit le lieu d'installation ou d'utilisation de ces derniers, elles ne peuvent être rendues dépendantes de l'application dans laquelle est utilisé le produit.
- (15) Il convient de prévoir des exemptions des exigences énoncées dans le présent règlement pour les sources lumineuses présentant des caractéristiques techniques spéciales en vue d'une utilisation dans des applications spécifiques, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité, et pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives de plus haute efficacité énergétique avec un bon rapport coût-efficacité.
- (16) Les paramètres pertinents des produits devraient être mesurés selon des méthodes, fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure et de calcul reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

⁷ COM(2015) 614 final du 2.12.2015.

⁸ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁹ Règlement (UE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (JO L 339 du 18.12.2008, p. 45).

¹⁰ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (17) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, il convient que le présent règlement spécifie les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (18) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou les mandataires devraient fournir, dans la documentation technique, les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement. Les paramètres de la documentation technique prévue dans le présent règlement qui sont identiques aux paramètres de la fiche d'information sur le produit prévue par le règlement délégué (UE) 2019/XXX¹¹ *[OP: prière d'insérer les références du règlement concernant l'étiquetage énergétique des sources lumineuses]* de la Commission et qui ont été consignés dans la base de données sur les produits établie par le règlement (UE) 2017/1369¹² ne devraient plus figurer dans la documentation technique du présent règlement.
- (19) Le présent règlement devrait spécifier pour les paramètres d'éclairage des valeurs de tolérance tenant compte de l'approche en matière de déclaration d'informations prévue dans le règlement (UE) 2016/2282¹³.
- (20) Afin d'améliorer l'efficacité du présent règlement et de protéger les consommateurs, les produits qui modifient automatiquement les performances d'un modèle en conditions d'essais dans le but d'améliorer le niveau des paramètres déclarés devraient être interdits.
- (21) Outre les dispositions juridiquement contraignantes prévues par le présent règlement, des critères de référence indicatifs correspondant aux meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une diffusion large et une bonne accessibilité des informations relatives à la performance environnementale des produits visés par le présent règlement sur tout leur cycle de vie, conformément à la directive 2009/125/CE, annexe 1, partie 3, point 2.
- (22) Un réexamen du présent règlement devrait déterminer si ses dispositions sont appropriées et efficaces pour la réalisation de ses objectifs. Ce réexamen devrait être programmé de façon que toutes les dispositions puissent être mises en œuvre et faire sentir leurs effets sur le marché.
- (23) Il convient en conséquence d'abroger les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE.

¹¹ Règlement délégué (UE) *[OP: prière d'insérer le numéro du règlement sur l'étiquetage énergétique des sources lumineuses]* du *[OP: prière d'insérer la date d'adoption]* complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission (*[OP: prière d'insérer les références au JO]*).

¹² Règlement (UE) n° 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

¹³ Règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 modifiant les règlements (CE) n° 1275/2008, (CE) n° 107/2009, (CE) n° 278/2009, (CE) n° 640/2009, (CE) n° 641/2009, (CE) n° 642/2009, (CE) n° 643/2009, (UE) n° 1015/2010, (UE) n° 1016/2010, (UE) n° 327/2011, (UE) n° 206/2012, (UE) n° 547/2012, (UE) n° 932/2012, (UE) n° 617/2013, (UE) n° 666/2013, (UE) n° 813/2013, (UE) n° 814/2013, (UE) n° 66/2014, (UE) n° 548/2014, (UE) n° 1253/2014, (UE) 2015/1095, (UE) 2015/1185, (UE) 2015/1188, (UE) 2015/1189 et (UE) 2016/2281 en ce qui concerne l'utilisation des tolérances dans les procédures de contrôle (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences en matière d'écoconception pour la mise sur le marché
 - (a) des sources lumineuses;
 - (b) des appareillages de commande séparés.Les exigences s'appliquent également aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés mis sur le marché dans un produit contenant.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux sources lumineuses ni aux appareillages de commande séparés spécifiés à l'annexe III, points 1 et 2.
3. Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés spécifiés à l'annexe III, point 3, sont conformes uniquement aux exigences de l'annexe II, point 3 e).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «source lumineuse», un produit fonctionnant à l'électricité destiné à émettre ou, dans le cas d'une source lumineuse non incandescente, destinée à pouvoir être réglé pour émettre de la lumière, ou les deux, présentant toutes les caractéristiques optiques suivantes:
 - (a) coordonnées de chromaticité x et y dans la plage:
 $0,270 < x < 0,530$ et
 $-2,3172 x^2 + 2,3653 x - 0,2199 < y < -2,3172 x^2 + 2,3653 x - 0,1595$;
 - (b) un flux lumineux < 500 lumens par mm^2 de superficie projetée émettrice de lumière telle que définie à l'annexe I;
 - (c) un flux lumineux compris entre 60 et 82 000 lumens;
 - (d) un indice de rendu des couleurs (IRC) > 0 ;

en utilisant comme technologie d'éclairage l'incandescence, la fluorescence, la décharge à haute intensité, les diodes électroluminescentes inorganiques (LED) ou organiques (OLED), ou leur combinaison, et pouvant être vérifié en tant que source lumineuse selon la procédure de l'annexe IV.

Les sources lumineuses à haute pression (HPS) de sodium qui ne remplissent pas la condition a) sont considérées comme des sources lumineuses aux fins du présent règlement.

Les sources lumineuses n'englobent pas:

- (a) les dés ou puces LED;
- (b) les boîtiers LED;

- (c) les produits contenant une ou des sources lumineuses qui peuvent être retirées pour vérification;
 - (d) les parties émettrices de lumière contenues dans une source lumineuse et qui ne peuvent pas en être retirées pour vérification en tant que source lumineuse.
- (2) «appareillage de commande», un ou plusieurs dispositifs qui peuvent ou non être physiquement intégrés à une source lumineuse, destinés à préparer le courant du secteur pour le format électrique requis par une ou plusieurs sources lumineuses spécifiques dans des conditions limites fixées pour des raisons de sécurité électrique et de compatibilité électromagnétique. Il peut s'agir de transformer la tension d'alimentation et de démarrage, de limiter le courant de fonctionnement et de préchauffage, d'empêcher le démarrage à froid, de corriger le facteur de puissance et/ou de réduire les perturbations radioélectriques.

Le terme «appareillage de commande» n'inclut pas les alimentations électriques entrant dans le champ du règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission¹⁴. Ce terme n'inclut pas non plus les éléments de régulation de l'éclairage et les éléments sans fonction d'éclairage (tels que définis à l'annexe I), bien que ces éléments puissent être physiquement intégrés à un appareillage de commande ou commercialisés avec lui comme formant un seul produit.

Un commutateur d'alimentation électrique par câble Ethernet (Power over Ethernet - PoE) n'est pas un appareillage de commande au sens du présent règlement; «commutateur d'alimentation électrique par câble Ethernet» ou «commutateur PoE», un équipement pour l'alimentation électrique et la transmission des données installé entre le secteur et un équipement de bureau et/ou des sources lumineuses aux fins du transfert de données et de l'alimentation électrique;

- (3) «appareillage de commande séparé», un appareillage de commande qui n'est pas physiquement intégré dans une source lumineuse et qui est mis sur le marché en tant que produit séparé ou dans un produit contenant;
- (4) «produit contenant», un produit qui contient une ou plusieurs sources lumineuses ou appareillages de commande séparés, ou les deux. Exemples de produits contenant: luminaires qui peuvent être démontés afin de vérifier séparément la ou les sources lumineuses contenues, appareils ménagers contenant une ou plusieurs sources lumineuses, meubles (étagères, miroirs, vitrines) contenant une ou plusieurs sources lumineuses. Si un produit contenant ne peut être démonté afin de vérifier la source lumineuse et l'appareillage de commande séparé, le produit contenant entier est à considérer comme une source lumineuse;
- (5) «lumière», un rayonnement électromagnétique de longueur d'onde comprise entre 380 nm et 780 nm;
- (6) «secteur» ou «tension de secteur», l'alimentation électrique fournie par le réseau 230 volts ($\pm 10\%$), en courant alternatif, à 50 Hz;
- (7) «dé ou puce LED», un petit bloc de matériau semiconducteur émetteur de lumière sur lequel est réalisé un circuit LED fonctionnel;

¹⁴ Règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes (JO L 93 du 7.4.2009, p.3).

- (8) «boîtier de LED», une pièce électrique unique comprenant principalement au moins un dé LED. Cette pièce n'inclut pas d'appareillage de commande ni de partie d'un tel appareillage, ni de culot, ni de composant électronique actif et n'est pas connectée directement à la tension de secteur. Elle peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants: éléments optiques, convertisseurs de lumière (substances luminescentes), interfaces thermiques, mécaniques et électriques ou protections contre les décharges électrostatiques. Tous les dispositifs émettant de la lumière qui sont destinés à être utilisés directement dans un luminaire à LED sont considérés comme des sources lumineuses;
- (9) «chromaticité», l'attribut d'un stimulus de couleur défini par ses coordonnées de chromaticité (x et y);
- (10) «flux lumineux» ou «flux» (Φ), exprimé en lumen (lm), la grandeur dérivée du flux énergétique (puissance rayonnante) par l'évaluation du rayonnement électromagnétique en fonction de la sensibilité spectrale de l'œil humain. Il s'agit du flux total émis par une source lumineuse dans un angle solide de 4π stéradians dans des conditions (par exemple courant, tension et température) spécifiées dans les normes applicables. Il s'agit du flux initial de la source lumineuse non atténuée après une brève période de fonctionnement, sauf indication claire qu'il est fait référence au flux dans un état atténué ou au flux après une période donnée de fonctionnement. Pour les sources lumineuses qui peuvent être réglées pour émettre différents spectres lumineux et/ou différentes intensités lumineuses maximales, il s'agit du flux obtenu avec les «réglages de référence» tels que définis à l'annexe I;
- (11) «indice de rendu des couleurs» (IRC), une valeur quantifiant l'effet d'un illuminant sur l'aspect chromatique des objets qu'il éclaire, cet aspect étant comparé, consciemment ou non, à celui des mêmes objets éclairés par un illuminant de référence, et le Ra moyen du rendu des couleurs pour les 8 premières couleurs d'essai (R1-R8) définies dans les normes;
- (12) «incandescence», le phénomène où de la lumière est produite par la chaleur, habituellement, dans les sources lumineuses, au moyen d'un conducteur filiforme («filament») chauffé par le passage d'un courant électrique.
- (13) «source lumineuse halogène», une source lumineuse à incandescence munie d'un conducteur filiforme en tungstène environné d'un gaz contenant des halogènes ou des composés halogénés;
- (14) «fluorescence» ou «source lumineuse fluorescente (FL)», le phénomène ou une source lumineuse utilisant une décharge électrique en milieu gazeux, du type au mercure à basse pression, dans laquelle la majeure partie de la lumière est émise par une ou plusieurs couches de substances luminescentes excitées par le rayonnement ultraviolet provenant de la décharge. Les sources lumineuses à fluorescence peuvent avoir une (simple culot) ou deux (double culot) connexions (culots) à leur alimentation électrique. Aux fins du présent règlement, les sources lumineuses à induction magnétique sont également considérées comme des sources lumineuses à fluorescence;
- (15) «décharge à haute intensité» (DHI), une décharge électrique en milieu gazeux dans laquelle l'arc qui produit la lumière est stabilisé par effet thermique de son enceinte dont la puissance surfacique est supérieure à 3 watts par centimètre carré; Les sources lumineuses DHI sont limitées aux types à halogénure métallique et à vapeur de sodium et de mercure à haute pression tels que définis à l'annexe I;

- (16) «décharge en milieu gazeux», un phénomène dans lequel de la lumière est produite, directement ou indirectement, par décharge électrique dans un gaz, un plasma, une vapeur métallique ou un mélange de plusieurs gaz et vapeurs;
- (17) «diode électroluminescente inorganique» (LED), une technologie dans laquelle de la lumière est produite à partir d'un dispositif à l'état solide comportant une jonction p-n de matière inorganique; La jonction émet un rayonnement optique lorsqu'elle est excitée par un courant électrique;
- (18) «diode électroluminescente organique» (OLED), une technologie dans laquelle de la lumière est produite à partir d'un dispositif à l'état solide comportant une jonction p-n de matière organique; La jonction émet un rayonnement optique lorsqu'elle est excitée par un courant électrique;
- (19) «source lumineuse de sodium à haute pression» (HPS), une source lumineuse à décharge à haute intensité dans laquelle la lumière est surtout produite par le rayonnement de la vapeur de sodium dont la pression partielle, pendant le fonctionnement, est supérieure à 10 kilopascals. Les sources lumineuses HPS peuvent avoir une (simple culot) ou deux (double culot) connexions (culots) à leur alimentation électrique.
- (20) «modèle équivalent», un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou mis en service par le même fabricant ou importateur en tant qu'autre modèle avec une autre référence de modèle;
- (21) «référence du modèle», le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de luminaire des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant ou d'importateur;
- (22) «utilisateur final», une personne physique qui achète ou qui pourrait acheter un produit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Aux fins des annexes, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

Article 3

Exigences d'écoconception

Les exigences d'écoconception énoncées à l'annexe II s'appliquent à partir des dates qui y sont indiquées.

Article 4

Retrait des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés

1. Les fabricants ou importateurs de produits contenant, ou leurs mandataires, veillent à ce que les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés puissent être remplacés à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible pour le produit contenant, à moins qu'une justification technique liée à la fonctionnalité du produit contenant soit fournie dans la documentation technique afin d'expliquer pourquoi le remplacement des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés n'est pas approprié.

La documentation technique fournit également des instructions concernant le retrait sans dommage irréversible des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés, à des fins de vérification par les autorités de surveillance du marché.

2. Les fabricants ou les importateurs de produits contenant, ou leurs mandataires, fournissent des informations concernant la possibilité ou l'impossibilité, pour les utilisateurs finaux ou des personnes qualifiées, de remplacer les sources lumineuses et les appareillages de commande sans endommager de façon irréversible le produit contenant. Ces informations sont disponibles sur des sites web librement accessibles. Pour les produits vendus directement aux utilisateurs finaux, ces informations sont présentées sur l'emballage, au moins sous forme d'un pictogramme, et dans les instructions d'utilisation.
3. Les fabricants ou les importateurs de produits contenant, ou leurs mandataires, veillent à ce que les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés puissent être retirés définitivement des produits contenant à la fin de leur vie utile. Des instructions relatives au démantèlement sont disponibles sur des sites web librement accessibles.

Article 5

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient les informations énoncées à l'annexe II, point 3 d), du présent règlement, ainsi que le détail et les résultats des calculs prévus à l'annexe II, points 1 et 2, et à l'annexe V du présent règlement.
3. Lorsque les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
 - (a) à partir d'un modèle qui présente les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir mais qui est produit par un fabricant différent, ou
 - (b) par calcul à partir d'une conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un fabricant différent, ou les deux,la documentation technique fournit le détail de ces calculs ou extrapolations, de l'évaluation effectuée par le fabricant pour vérifier l'exactitude des calculs et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents.

La documentation technique inclut la liste de tous les modèles équivalents, avec leurs références.
4. La documentation technique inclut les informations dans l'ordre et la présentation indiqués à l'annexe VI du règlement (UE) *[OP: prière d'insérer ici les références du règlement sur l'étiquetage énergétique des sources lumineuses]*. Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou les mandataires peuvent, sans préjudice de l'annexe IV, point 2 g), de la directive 2009/125/CE, se reporter à la documentation technique téléchargée dans la base de données des produits qui contient les mêmes informations que celles indiquées dans le règlement (UE) *[OP - prière d'insérer les références du règlement sur l'étiquetage énergétique des sources lumineuses]*.

Article 6

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe IV du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 7

Contournement

Le fournisseur, l'importateur ou le mandataire ne met pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre déclaré par le fabricant, l'importateur ou le mandataire dans la documentation technique ou figurant dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, mesurée selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour.

Article 8

Critères de référence indicatifs

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe VI.

Article 9

Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen au forum consultatif, accompagné le cas échéant d'un projet de proposition de révision, au plus tard le *[OP – prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur]*.

Le réexamen porte en particulier sur l'opportunité de:

- (a) la fixation d'exigences d'efficacité énergétique plus strictes pour tous les types de sources lumineuses, en particulier les types de sources lumineuses autres que les LED, et pour les appareillages de commande séparés;
- (b) la fixation d'exigences pour les éléments de régulation de l'éclairage;
- (c) la fixation d'exigences plus strictes concernant le papillotement et l'effet stroboscopique, ainsi que leur extension aux appareillages de commande séparés;
- (d) la fixation d'exigences pour les variateurs, y compris l'interaction avec le papillotement;
- (e) la fixation d'exigences plus strictes pour le mode veille (connectée);
- (f) la réduction ou la suppression du bonus de puissance pour les sources lumineuses réglables en couleur et la suppression de l'exemption pour la haute pureté des couleurs;

- (g) la fixation d'exigences concernant la durée de vie;
- (h) la fixation d'exigences d'information améliorées concernant la durée de vie, y compris pour les appareillages de commande;
- (i) le remplacement de l'indice de rendu des couleurs par une mesure plus adéquate du rendu des couleurs;
- (j) la vérification de l'adéquation du lumen comme unité de mesure autonome pour la quantité de lumière visible;
- (k) les exemptions;
- (l) la fixation d'exigences supplémentaires concernant l'efficacité dans l'utilisation des ressources, conformément aux principes de l'économie circulaire, en particulier les possibilités de retrait et de remplacement des sources lumineuses et des appareillages de commande.

Article 10
Abrogation

Les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 sont abrogés avec effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 11
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2021. Toutefois, l'article 7 s'applique à compter du *[OP: prière d'insérer le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président